



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. CHAVET
☎ : 04.56.59.49.34
☎ : 04.56.59.49.96

Grenoble le, 9 AOÛT 2013

**ARRETE DE PROLONGATION
D'AUTORISATION N°2013.224-002A**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92-6768 du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-11732 du 7 octobre 2005, autorisant la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" ;

- VU** le procès verbal de récolement du 30 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011327-0006 du 23 novembre 2011 de changement d'exploitant et modifiant les prescriptions de remblayage et de remise en état ;
- VU** la demande du 7 juillet 2011 déposée par la société Cémex Granulats Rhône Méditerranée en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière précitée, en cours d'instruction ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013063-015 du 4 mars 2013, pris après avis de la CDNPS, formation spécialisée des carrières, du 12 février 2013, prolongeant pour une période de 6 mois renouvelable une fois l'arrêté d'autorisation ;
- VU** la demande de la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée, du 3 juillet 2013, sollicitant une prolongation de 6 mois de l'autorisation d'exploiter son site de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la prolongation d'autorisation d'exploitation arrivera à échéance le 3 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des délais nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, la décision autorisant la poursuite de l'exploitation ne pourra intervenir avant la fin de l'échéance précitée ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Cémex Granulats Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période semestrielle est de 100 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 1er août afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT les observations formulées par la société Cémex Granulats Rhône Méditerranée par courriel du 8 août 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société Cemex Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - Silic 423 – 94 583 Rungis, représentée par son Directeur régional, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur la commune de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit "La Bachelarde" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

4p – 5p – 6p – 7 – 8– 15p – 16p – 17p – 20p – 199 – 201 – Ruisseau section AE du plan cadastral de la commune de Oytier Saint Oblas, pour une superficie de 313 222 m², pour une durée de 6 mois, à compter du 3 septembre 2013.

Le volume maximum de production pour une période semestrielle d'exploitation est de 100 000 tonnes.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°92-6768 du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-11732 du 7 octobre 2005 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011327-0006 du 23 novembre 2011 et n°2013063-015 du 4 mars 2013 autorisant la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit "La Bachelarde", restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 385 039 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire d'Oytier-Saint-Oblas.

Le Préfet

*Pour la Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT